



Arrêt

n° 91 842 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 13 septembre 1970, vous avez suivi une formation en couture après votre diplôme de secondaires. Veuve, vous avez deux enfants. Vous avez habité dans le quartier de Bepanda à Douala avant de quitter votre pays.

Le 23 octobre 2011, alors que vous revenez de voyage, vous apprenez que votre mari est en prison. Vous vous rendez à la Police Judiciaire, où l'on vous informe que votre mari est accusé du détournement de trois cent cinquante millions de francs cfa. Vous êtes alors interrogée par les policiers,

qui veulent savoir où votre mari cache l'argent. Ne pouvant répondre à cette question, vous êtes battue et jetée en prison. Vous êtes relâchée au bout de huit heures avec obligation de ne pas quitter le territoire et de signer un registre tous les deux jours. Tandis que vous vous pliez à cette injonction pendant près de sept mois, vous êtes interrogée sur l'argent détourné par votre mari. À une dizaine de reprises, vous êtes mise en cellule pour la nuit. Tandis que vous subissez ces humiliations, vous apprenez par l'intermédiaire de l'avocat de votre mari, que ce dernier a subi des tortures en prison et qu'il est très affaibli. À bout, vous ne supportez davantage la situation et décidez de ne plus signer le registre à la PJ. Le 22 mai 2012, les policiers viennent vous chercher pour vous emmener à la PJ et comprendre les raisons pour lesquelles vous ne signez plus le registre. Ils vous relâchent. Le 25 mai 2012, n'ayant à nouveau plus de vos nouvelles, ils lancent un avis de recherche à votre rencontre. Le 31 mai 2012, vous apprenez de votre avocat que votre mari est décédé. Après un concile familial, vous décidez de quitter le pays. Le même jour, vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous introduisez auprès de l'Office des étrangers une demande d'asile en date du 1er juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, il revient de considérer la crédibilité des inculpations portées à votre égard par les autorités de votre pays pour complicité dans les détournements de fonds opérés par votre mari. Or, vos propos concernant ces accusations manquent de consistance ainsi que de cohérence et partant empêchent de croire que vous avez été victime de persécutions.

Ainsi, dans le cadre de cette affaire, vous ne pouvez donner aucune information substantielle qui permettrait de croire que vous avez réellement vécu ces faits tant vous ignorez les tenants et les aboutissants de l'affaire en cause.

En effet, vous ignorez quand l'argent a été détourné, vous ignorez les démarches entreprises par votre avocat pour tenter de débloquer la situation, ainsi que les raisons du refus des autorités d'accorder un procès à votre mari, élément pourtant fondamental. De même, vous ne pouvez apporter aucune preuve que votre mari était innocent et donc victime d'une action illégitime de la part de vos autorités, vous bornant à dire qu'il est victime d'une conspiration et que les véritables coupables sont en liberté (Commissariat général, rapport d'audition du 5 juillet 2012, p.4 à 7).

Confrontée à ces ignorances substantielles concernant des aspects importants des persécutions à la base de votre récit, vous tenez des propos peu convaincants, à savoir que cette tâche incombe à l'avocat, et que « lui-même ne comprenait rien dans cette histoire » (Commissariat général, rapport d'audition du 5 juillet 2012, p.7 et p.10). Cependant, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt que vous avez manifesté pour comprendre la situation qui vous touchait au premier plan est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que l'emprisonnement de votre mari, son martyr, et les persécutions que vous avez-vous-même endurées ont duré sept mois. Il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à connaître davantage les tenants et aboutissants de l'affaire en cause. Et ce d'autant plus que, selon vos propres dires, cette affaire a été médiatisée (Commissariat général, rapport d'audition du 5 juillet 2012, p.7).

Par ailleurs, en supposant les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien n'indique que votre mari n'ait pas été accusé à raison pour détournement d'argent. Dans ce cas, il est légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de ces détournements, aient la volonté de prendre des mesures afin de traduire les accusés devant la justice. Rappelons à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas entrepris de démarches pour tenter de dénoncer votre situation et celle de votre mari. Il est invraisemblable qu'au vu de la description que votre avocat vous relate à propos des tortures subies par votre mari, vous ne tentiez pas

d'avantage de trouver de l'aide auprès de personnes à même de vous fournir une issue (*idem*, p.10). Cette absence de démarche induit un manque d'intérêt de votre part à cette affaire qui vous concerne pourtant de près.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'ensemble des documents relatifs à votre commerce, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'acte de mariage, l'acte de naissance de votre mari et son acte de décès, ils sont une indication sur l'existence de [N.M.], de qui vous êtes veuve. Si l'acte de décès indique que celui-ci est décédé à la prison de Kondengui, cela ne prouve pas qu'il soit mort des suites des tortures que vous invoquez.

La même conclusion s'applique au faire-part et aux photos liés à l'enterrement de votre époux.

Concernant la lettre rédigée par l'avocat qui s'est occupé du dossier de votre mari, elle ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, lettre a été remise à l'oncle de votre mari pour appuyer votre récit. Dans ce cadre, l'avocat agit à titre privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 A l'audience, la requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- Une copie d'un article intitulé « Un autre prisonnier trouve la mort à Kodengui » paru dans l journal « Indices » du 18 juin 2012.
- Une copie d'un article intitulé : « L'ex-comptable du MINAGRI meurt à la prison de Kodengi » paru dans le journal « Le Messenger » du 28 juin 2012.
- Un certificat médical daté du 22 octobre 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique qu'elle ne peut donner de précisions quant à l'argent détourné dès lors qu'il s'agit de fausses accusations et d'une conspiration. Elle allègue que la mort de son mari a empêché le tenue d'un procès. Elle avance avoir livré un récit précis et circonstancié.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, et notamment au vu des nouveaux éléments produits, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. Il ressort en effet des documents produits par la requérante que son mari a bel et bien été arrêté et détenu suite à des accusations de détournement de fonds et qu'il a trouvé la mort à la prison de Kondengui le 31 mai 2012. Au vu des éléments produits par la requérante et à la lecture de ses propos, le Conseil considère que ces faits sont établis à suffisance.

4.9. Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que les assertions de la requérante relatives à ses détentions, humiliations et violences subies sont crédibles. De plus, un certificat médical vient corroborer les déclarations de la requérante.

4.10. Cela étant le Conseil ne peut que constater que la requérante déclare être persécutée par ses autorités nationales suite à l'arrestation de son mari accusé, à tort selon elle, de détournement de fonds.

Au vu de ces éléments, il n'apparaît nullement que la requérante craint d'être persécutée *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire. Toutefois, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En l'espèce, comme exposé aux points 4.8 et 4.9, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante sont établis.

Le Conseil observe que la requérante a exposé avoir fait l'objet d'arrestations et avoir subi des violences de la part des forces de l'ordre dans le cadre des poursuites menées à l'égard de son mari accusé de détournement de fonds.

Dès lors, il y a lieu de relever que la requérante a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine de la part de ses autorités nationales et qu'elle ne peut dès lors se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

M. P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN